
DECISION N° : **001.01.2026**

OBJET : **Renouvellement de l'intervention d'une psychologue au sein des structures petite enfance**

Le **MAIRE D'OSNY**,

VU le code général des collectivités territoriales notamment l'article L.2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020, portant délégation d'une partie de ses attributions au maire conformément à l'article L.2122-22 du C.G.C.T,

VU l'absence de personnel psychologue au sein des équipes des Etablissements d'Accueil du Jeune Enfant de la commune,

Considérant la nécessité d'apporter une analyse externe de certaines situations comportementales d'enfant accueillis au sein de ces structures,

Considérant l'intérêt d'un accompagnement professionnel externe des équipes en charge de l'accueil des enfants au sein de ces structures,

Considérant la prestation satisfaisante effectuée durant l'année 2025 par Mme Daniela SUBRAMANYAM et la volonté de la ville de renouveler son intervention dans les crèches d'Osny, pour du soutien à la parentalité, de l'accompagnement des équipes dans leur approche du jeune enfant.

DECIDE :

Article 1 :

De signer la convention avec Mme Daniela SUBRAMANYAM, psychologue clinicienne relative à son intervention pour du soutien à la parentalité et l'accompagnement des équipes dans leur approche du jeune enfant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2026 (à hauteur de 17h par mois **en moyenne**) au sein des EAJE suivants :

- Crèche Lutins des Marais
- Mini crèche A petits Pas
- Multi Accueil La Farandole

Article 2 :

Le montant de cette intervention s'élevant à 60 € TTC par heure (à hauteur de 17h par mois **en moyenne**) soit un montant total maximum de 11 400 €.

Dit que la dépense en résultant sera prélevée sur les crédits inscrits au budget 2026 de la commune.

Article 3 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification, en cas d'acte individuel, ou de sa publicité, et de sa transmission au représentant de l'Etat.



Fait à OSNY, le **- 7 JAN. 2026**

Le maire


Jean-Michel LEVESQUE

Convention de prestation

Entre les soussignés :

La commune d'Osny, représenté par son Maire, Monsieur Jean-Michel Levesque.

D'une part,

Et

Madame Daniela SUBRAMANYAM, en statut autoentrepreneur, domiciliée au 82 rue du Maréchal Foch 95620 PARMAIN, ci-après désignée « le Prestataire ».

Article 1 : Objet de la convention et organisation de la prestation :

La présente convention a pour objet l'intervention d'une psychologue dans les crèches d'Osny pour du soutien à la parentalité, de l'accompagnement des équipes dans leur approche du jeune enfant.

Le prestataire interviendra sur les structures suivantes :

- Crèche Multi-accueil la Farandole
- Crèche « Les lutins des marais »
- Mini-crèche collective « A petits pas »

Les modalités de la prestation sont les suivantes :

Le nombre d'heures pour chaque crèche est défini en fonction des besoins et du nombre d'enfants.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée 12 mois : du 1^{er} janvier 2026 au 31 Décembre 2026 (hors Juillet et Août).

Article 3 : Engagements du prestataire

Le prestataire s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires à la bonne réalisation de sa prestation, à savoir :

- Mettre en place des prestations de qualité.
- Respecter les consignes d'organisation données par la municipalité (nombre d'enfants par activités, locaux ...).
- Rendre compte des interventions dans les crèches auprès de la direction de la petite enfance.

Organiser des rendez-vous avec les parents à leur demande ou à la demande de la directrice de la crèche.

- Aménager des temps d'observation dans les espaces de vie dans de bonnes conditions.

Article 4 : Engagements de la commune

Afin de permettre la pleine réalisation de la prestation sollicitée, la Ville :

- S'engage à mettre à disposition les locaux et si besoin le matériel permettant à l'intervenante de mettre en place ses rendez-vous avec les parents, ses réunions d'équipe, ses temps d'observation...
- S'engage à assurer la bonne coordination sur le site par l'intermédiaire du référent de crèche.
- Déclare avoir souscrit une assurance responsabilité civile et dommage aux biens.

Article 5 : Assurance et responsabilités

Le prestataire reconnaît avoir souscrit une assurance responsabilité civile et dommage aux biens.

Article 6 : Montant de la prestation

Le montant de la prestation est établi comme suit : 60 euros net de l'heure pour environ 17 heures par mois dans la limite de 11 400 euros de dépense annuelle.

Le paiement sera effectué dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la facture ou le cas échéant, à compter de l'exécution des prestations, dûment réceptionnées et vérifiées par la Ville.

L'ordonnateur chargé d'émettre les titres de paiement est : le Maire d'Osny.

Article 7 : Résiliation de la convention

En cas de manquement à l'un des engagements précités, la convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception en respectant un préavis de huit jours, avec effet immédiat.

Article 8 : Règlements des litiges

En cas de contestations, litiges ou autres différends sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable par voie de conciliation. Si néanmoins le désaccord persiste, le litige sera porté devant le tribunal de Cergy-Pontoise.

Convention établie à Osny, le **- 7 JAN. 2026**

Les signataires :

Le Maire,

M. Jean-Michel LEVESQUE



Pour le Prestataire,

Mme Daniela SUBRAMANYAM